Recueil des Actes Administratifs

N°211 du 18 septembre 2018

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

- **Commission Permanente**
  Réunion du 7 septembre 2018

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 12 octobre 2018 (DM)
- 7 décembre 2018 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 7 septembre 2018

N°	TITRE	Page
	1re Commission - Solidarités sociales	
1	ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR L'ACHAT D'APPAREILS AUDITIFS PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA)	1
2	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT/LOGEMENT	5
3	FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC EDF ET ENGIE AVENANTS AVEC LE SIVOM D'ENERGIE DU PAYS TOY ET LES DISTRIBUTEURS D'EAU	7
	2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable	
4	ELECTIONS CHAMBRE D'AGRICULTURE COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES DÉSIGNATION D'UN MAIRE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	51
5	SIGNALETIQUE PASTORALE - PROGRAMMATION 2018	53
6	SIGNALETIQUE PASTORALE PROROGATION DE SUBVENTION ET CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE	55
7	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATION	57
8	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS	60
9	CENTRE EUROPEEN D'ENTREPRISE ET D'INNOVATION (CEEI) CRESCENDO ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	63
	3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité	
10	DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE DEUX DELAISSES DE LA ROUTE RD 305 SUR LA COMMUNE DE CALAVANTE	65
11	ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 8 CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE CHAUSSEE COMMUNES DE SARRIAC-BIGORRE ET BAZILLAC	67

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

12	**LOGEMENTS DE FONCTION DANS LES COLLEGES PUBLICS : MONTANT DES PRESTATIONS ACCESSOIRES**	**69**
13	**FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2018 (FCSH) : COLLEGES DESAIX, MASSEY ET PYRENEES A TARBES**	**71**
14	**CONTRAT TERRITOIRE LECTURE DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'ÉTAT**	**73**

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

15	**OCTROI GARANTIE D'EMPUNT SA D'HLM PROMOLOGIS PRETS PLAI ET PLUS - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ACQUISITION/AMELIORATION DE 14 LOGEMENTS RESIDENCE ALTHEA - 8 RUE ARAGO A TARBES**	**75**

Rapports supplémentaires

16	**DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE**	**98**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

1 - ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR L'ACHAT D'APPAREILS AUDITIFS PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA). A ce titre le Département perçoit un concours financier de la CNSA d'un montant de 635 429,32 € pour l'année 2018.

La loi prévoit d'inscrire au sein d'un programme coordonné, établi sur la base d'un diagnostic des besoins et d'un recensement des initiatives locales, le financement d'actions de prévention autour de 6 axes :

- Axe 1 : Amélioration accès aux équipements et aides techniques individuelles
- Axe 2 : Le forfait autonomie
- Axe 3 : La prévention par les SAAD (Services d'Aide A Domicile)
- Axe 4 : La prévention par les SPASAD (services polyvalents aides et soins à domicile)
- Axe 5 : Le soutien aux proches aidants
- Axe 6 : Les actions collectives de prévention

Dans le cadre de l'axe 1 « Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles » des équipements et aides techniques favorisant le soutien à domicile peuvent faire l'objet d'un financement individuel. Ils sont destinés à maintenir ou améliorer :

- l'autonomie dans la vie quotidienne,
- la participation à la vie sociale,
- les liens avec l'entourage,
- la sécurité de la personne,
- l'intervention des aidants qui accompagnent la personne,
- l'accompagnement ou le retour à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus.

Cette aide financière de la CFPPA intervient en complément des aides légales et extra-légales.

Les membres de la CFPPA, réunis en séance plénière le 15 mai dernier, ont opté pour le financement à titre individuel de prothèses auditives, inscrite dans la liste des produits et prestations remboursables, pour un montant global de 50 000 € pour l'année 2018.

Une procédure d'attribution, respectant les critères définis par la CNSA, a été définie. Un formulaire de demande et un règlement d'attribution ont été élaborés ainsi qu'un courrier d'accompagnement expliquant aux futurs bénéficiaires le principe d'obtention de ces financements.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver la création de l'aide financière précitée pour un montant total de 50 000 € pour l'année 2018 sur le chapitre 935-532 du budget départemental ;

Article 2 – d'approuver le règlement d'attribution joint à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES PYRENEES

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE POUR UNE AIDE TECHNIQUE AUDITIVE INSCRIT DANS LA LISTE DES PRODUITS ET PRESTATIONS REMBOURSABLES

La Loi Adaptation de la Société au Vieillissement, de décembre 2015 a doté chaque département d'une Conférence de Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA).
Cette instance dispose d'un budget octroyé par le Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), pour financer, entre autre, des aides techniques individuelles.

ARTICLE 1 : NATURE DES EQUIPEMENTS

Les aides éligibles au concours de la CFPPA sont définies à l'article L233-7 du CASF :

« Les équipements et aides techniques individuelles mentionnées au 1° de l'article L.233-1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système techniques ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destinés à une personne âgée de 60 ans et plus.

Ils doivent contribuer :

- A maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- A faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
- A favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile. »

La CFPPA des Hautes-Pyrénées a choisi d'accorder un financement uniquement pour ***les prothèses auditives***.
L'intérêt est de permettre aux personnes de pouvoir s'équiper convenablement et de maintenir, voire d'améliorer, les liens sociaux et l'autonomie.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

1. Public

Cette aide est destinée aux personnes de 60 ans et plus, dont la résidence principale est située sur le territoire du Département des Hautes-Pyrénées.

L'aide financière de la CFPPA intervient en complément des aides légales et extra-légales.
Cette aide est destinée pour au moins 40 % de son montant à des personnes âgées de plus de 60 ans non éligibles à l'APA.

2. Ressources

Taux de l'aide applicable en fonction du revenu
Le barème suivant s'applique en fonction des ressources mensuelles (revenu brut global) :

RESSOURCES MENSUELLES		TAUX DE L'AIDE FINANCIÈRE APPLIQUÉE AU COÛT DE L'AIDE TECHNIQUE (dans la limite des plafonds fixés par les financeurs)
PERSONNE SEULE	COUPLE	
Jusqu'à 0,758 fois le montant de la Majoration Tierce Personne (MTP)	Jusqu'à 1,316 fois le MTP	65%
De 0,759 à 0,811 fois le montant de la MTP	De 1,317 à 1,406 fois le montant de la MTP	59%
De 0,812 à 0,916 fois le montant de la MTP	De 1,407 à 1,539 fois le montant de la MTP	55%
De 0,917 à 0,989 fois le montant de la MTP	De 1,540 à 1,592 fois le montant de la MTP	50%
De 0,990 à 1,034 fois le montant de la MTP	De 1,593 à 1,650 fois le montant de la MTP	43%
De 1,035 à 1,141 fois le montant de la MTP	De 1,651 à 1,743 fois le montant de la MTP	37%
De 1,142 à 1,291 fois le montant de la MTP	De 1,744 à 1,936 fois le montant de la MTP	30%
Au-delà de 1,291 fois le montant de la MTP	Au-delà de 1,936 fois le montant de la MTP	Pas de participation

Exemple : au 1er avril 2018 pour un couple avec moins de 1472.03€ de revenus mensuels, le taux maximum de l'aide financière appliquée au coût de l'aide technique est de 65%.

- **PLAFONDS DES AIDES**

Plafonnement du montant du devis : Le montant pris en compte dans le calcul de l'aide est plafonné à 1300€ par prothèse.
Exemple : pour un taux d'aide applicable de 65%, le plafond d'aide est de 845€ pour une prothèse d'un montant de 1300€.

Reste à charge :

- Les dossiers avec un reste à charge inférieur à 100 € ne sont pas pris en compte.
- Le reste à charge obligatoire est de 35%.

- **PROCEDURE ET TRAITEMENT**

1. Compléter le formulaire de demande : les caisses d'assurance maladie complètent le formulaire et l'adresse à la personne éligible.
2. Renvoyer le formulaire : la personne date et signe le formulaire et le retourne, avec les documents demandés ci-dessus, à la CFPPA.
3. Notification de décision : elle sera notifiée au bénéficiaire par la CFPPA dans un délai de deux mois maximum après réception. La décision précisera le montant de l'aide accordée ainsi que les conditions de versement.

- **MODALITE DE PAIEMENT**

Les aides financières seront accordées pour une période de 6 mois. Dès réception de la facture, qui interviendra dans la limite du délai de 3 mois, le Conseil départemental procèdera au paiement.
Les rejets de prise en charge feront également l'objet d'une notification de décision.

- **BILAN D'ACTIVITE**

Le secrétariat de la CFPPA établit le bilan d'activité des aides techniques individuelles au titre de l'année civile écoulée :

- Quantitatif et financier : nombre de demandes, nombre de décisions, montant accordé
- Qualitatif : type d'aides, répartition par sexe et par âge, et proposition éventuelle.

Règlement validé en séance Plénière de la CFPPA le 15 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

2 - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT/LOGEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du Programme Départemental Habitat/Logement,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
OPAH GABAS-ADOUR-ECHEZ

Conformément à la convention d'OPAH Gabas-Adour-Echez, approuvée par la Commission Permanente du 11 avril 2014, le Département apporte une aide complémentaire à celle de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame A. D	3 061 €	1 071 €	3 061 €	918 €

TERRITOIRE DIFFUS
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Lors de sa séance du 6 mars 2015, le Département a décidé de soutenir, en complément des aides forfaitaires de l'ANAH, les propriétaires occupants résidant en secteur diffus pour monter leur projet de rénovation logement.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 937-72 du budget départemental, la subvention suivante :

Bénéficiaire	Montant TTC	ANAH	Département
Monsieur G. G	1 045 €	560 €	276 €

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

3 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC EDF ET ENGIE AVENANTS AVEC LE SIVOM D'ENERGIE DU PAYS TOY ET LES DISTRIBUTEURS D'EAU

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis le 1er janvier 2005, le Département assure le pilotage du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Le FSL est destiné à accorder des aides à l'accès ou au maintien dans le logement, ainsi que des aides pour le paiement des fluides (énergie et eau) aux personnes et familles en difficultés d'insertion sociale et/ou financière. Le FSL finance également des mesures d'accompagnement social des ménages centrées sur le logement.

En ce qui concerne le volet énergie, les fournisseurs d'énergie et distributeurs d'eau partenaires du FSL abondent annuellement le Fonds par le biais de subventions directes ou d'abandons de créances.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - de renouveler les conventions annuelles avec EDF et ENGIE définissant les modalités de leur participation au Fonds de Solidarité Logement et de modifier les conventions originelles par voie d'avenant avec le SIVOM d'Energie du Pays Toy et les distributeurs d'eau :

En recettes et subventions directes :

. EDF : 125 000.00 €
. ENGIE : 32 000.00 €
. SIVOM d'Energie du Pays Toy : 1 600.00 €

En abandon de créances :

. Veolia Eau -Compagnie générale des eaux- : 5 609.34 €
. La Saur : 3 237.83 €
. Suez eau France : 2 179.52 €

Article 2 – d'autoriser le Président à signer les conventions et avenants correspondants au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF - Département des HAUTES-PYRENEES

2018

ENTRE

Le Département des HAUTES-PYRENEES, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent, BP 1324, 65013 Tarbes cedex

Représenté par **Monsieur Michel PÉLIEU**, en sa qualité de Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 7 septembre 2018,
Ci-après désigné « le Département »

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 1 463 719 402 € dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 4 rue Claude-Marie Perroud ACI B001- WP Bâtiment B – 3ème étage 31096 Toulouse Cedex 1,

Représentée par **Monsieur Christophe DURAND**, en sa qualité de Directeur Régional du Marché des Collectivités, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée «EDF»

Ci-après désignées individuellement ou collectivement par la ou les «Partie(s)»

Vu notamment,

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3,
- Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,
- Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- La loi Brottes n°2013-312 du 15 avril 2013, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 approuvé par le Comité Responsable du Plan le 6 décembre 2017,
- Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 octobre 2017 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention ci-après désignée la « Convention » a pour objet de préciser :
- la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL.
- les modalités du concours financier d'EDF au FSL
- les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le dispositif global du FSL s'adresse notamment aux personnes physiques domiciliées dans le Département, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies et répondant aux critères définis dans le Règlement Intérieur du FSL annexé à la présente convention (Annexe 1).

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :
- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergie
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Le service gestionnaire du FSL est le service logement du Département (service gestionnaire administratif).

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Service logement de la Direction de la Solidarité Départementale du Département. Ils répondent aux critères définis dans le Règlement Intérieur du FSL du Département. Ils sont instruits par les services sociaux ou constitués par les personnes demandeurs d'une aide, et transmis au service gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et au vu de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social du Département propose à EDF toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et décrits dans l'article 5.1 de la présente Convention.

3.2 . La préparation de la commission

A la demande du FSL, sauf opposition du client, EDF met à la disposition du FSL les informations concernant les dettes concernées dans le respect des dispositions de l'article 2 du décret 2008-780 du 13 aout 2008. Il s'agit de ses nom et prénom, de son adresse, de son option tarifaire pour l'électricité, du montant de sa dette en valeur ainsi que de la période de consommation correspondante.

3.3. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées.

La période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours calendaires. Toutefois, les situations d'urgence portées par un travailleur social du Département feront l'objet d'un examen prioritaire par le Conseil départemental.
Les demandes «simples » correspondent aux demandes répondant à l'ensemble des critères d'attribution du FSL. Elles sont examinées au fil de l'eau par l'instructeur du FSL Energie. Les accords sont statués selon le barème et les conditions d'attribution du Fonds sollicité (annexe 3 du RI FSL, p. 27) et par délégation du Président du Conseil Départemental. Les accords des demandes simples sont portés à connaissance des membres de la commission d'attribution des aides financières.

3.4. La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF via le portail PASS sous format EXCEL (annexe 2).

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social du Département.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif des aides FSL attribuées est adressé à EDF (Correspondant Solidarité, Pôle Solidarité et Service Trésorerie dont les coordonnées sont indiquées en annexe 2 et 3 de la présente Convention) par le gestionnaire comptable et financier du FSL par voie informatique après chaque commission d'attribution. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide pour chacun des bénéficiaires (annexe 3).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte référencé en annexe 7.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret 2008-780 du 13 août 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF:

- à communiquer au Correspondant Solidarité d'EDF, l'adresse e-mail des services sociaux à qui doivent être adressés les courriers signalant les clients aidés ou bénéficiant du chèque énergie en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de la fourniture conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

- à veiller à informer le Pôle Solidarité d'EDF du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant le portail PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.

A compter du déploiement du chèque énergie sur le territoire, le Conseil Départemental s'engage à :

- communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication mentionnés à l'article 5.1

- Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Energie :

  - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.

  - En cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.

- vérifier l'éligibilité du client faisant une demande d'aide au dispositif, ainsi que la bonne information d'EDF, via l'envoi soit du chèque énergie soit de l'attestation associée, accompagnés d'une facture EDF récente afin de sécuriser l'identification de ce client et que les protections nécessaires puissent être mises en place. EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et ses propres dispositifs d'accompagnement.

4.2. Gestion des aides

Le Département s'engage en concertation avec EDF à :

- proposer à EDF, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, un projet de plan d'apurement du restant de la créance après avoir étudié avec le client sa capacité de paiement.

- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon les modalités décrites en annexe 2.

- Procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en annexe 7 et envoyer par mail un bordereau de paiement récapitulatif au Correspondant Solidarité, Pôle Solidarité et Service Trésorerie dont les coordonnées figurent en annexe 6 des présentes faisant apparaître les informations décrites en annexe 3 et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

1. mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :

- le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : https://pass-collectivites.edf.com) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux du Département face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux du Département afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS. L'accès et l'utilisation du portail visé à l'Annexe 8 des présentes est soumis à l'acceptation de la charte d'utilisation du portail qui sera communiquée ultérieurement au Département.

- un «numéro de téléphone solidarité» dédié aux Travailleurs Sociaux : 0810810116
- une adresse mail dédiée solidarite65@edf.fr
- Le Correspondant Solidarité EDF joignable par mail ou par téléphone pour des dossiers très sensibles

2. mettre à disposition du Département, dans le cadre de la généralisation du chèque énergie sur le territoire, les supports d'information et de communication suivants :

- pour les travailleurs sociaux du Département : Un kit de formation, une fiche de synthèse sous format électronique et une affiche

- pour les clients : Un dépliant et des enveloppes pédagogiques à l'adresse d'EDF »

3. transmettre, aux services sociaux du Département, sauf opposition du client, les éléments mentionnés dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 « relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau » .Il s'agit de ses nom et prénom, de son adresse, de son option tarifaire pour l'électricité, du montant de sa dette en valeur ainsi que la période de consommation correspondante.

- Sauf avis contraire du client, lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 4

- Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 4.

5.2 Actions préalables à la saisine du FSL

Lorsqu'EDF est sollicitée directement par l'un de ses clients qui l'informe de difficultés inhérentes à sa situation financière EDF s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;

- Accepter tout acompte proposé par le débiteur ;

- Fournir au débiteur les coordonnées du service du FSL à contacter (adresse, téléphone) pour l'instruction de son dossier ;

- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine.

EDF s'engage à respecter l'ensemble des obligations lui incombant concernant la procédure à suivre en cas d'impayés des factures dans les délais prédéterminés , telles qu'elles sont prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008.

5.3. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- A maintenir la fourniture d'énergie en cas de non-paiement des factures jusqu'à ce que (article 3.2) le FSL ait statué sur la demande d'aide en application de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2008-780 du 13 aout 2008 « […] à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à l'interruption de la fourniture […] ». EDF ne pourra donc être contrainte de maintenir la fourniture d'énergie passé ce délai.

- proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de rechercher avec eux la solution adaptée à leur situation:

✓ en mettant en place un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie…)

✓ et en proposant des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux …)

- déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, via le PASS EDF sous format EXCEL (cf. Article 3).

- Informer, une fois les aides notifiées par le Département les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposer la possibilité d'échelonner le règlement du solde de la dette.

5.4 Sensibilisation

EDF, en collaboration avec le Département étudiera la possibilité de mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux du Département portant notamment sur :

✓ la maîtrise de l'énergie, et les éco-gestes

✓ les fonctionnalités digitales telles que l'espace client, le service Equilibre et l'Appli EDF et Moi

✓ les dispositifs de rénovation solidaire, prime EDF…

<u>ARTICLE 6</u> : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	Soraya DJERBOU
Fonction	Correspondant Solidarité
Adresse	181 AV J. DOUZANS
Tél. Portable	0666392424
Email	soraya.djerbou@edf.fr

Pour le Département des Hautes-Pyrénées :

	Florence LE GUEN	**Sophie OUVRARD**
Fonction	Adjointe au chef de service logement	Chef du service logement
Adresse	5 rue Gaston Dreyt - 65000 Tarbes	
Tél. Fixe	05 62 56 78 94	05.62.56.78 84
Tél. Port	06.51.21.47.66	
Email	florence.leguen@ha-py.fr	sophie.ouvrard@ha-py.fr

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment au Comité de Pilotage du FSL

6.2 Objectifs du Comité de Pilotage du FSL

Il se réunit autant que de besoin en fonction des thématiques abordées. Il a pour objet le suivi de l'évolution du dispositif FSL, d'élaborer les modifications et adaptations nécessaires du Règlement Intérieur du FSL concernant le cas échéant les dépenses d'énergie. Le Département informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).

6.3 Modalités du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés

Le Département transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant à minima :

- le nombre de demandes d'aides « électricité » déposées relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « électricité » accordées relatives à un contrat EDF
- e montant des aides « électricité » accordées relatives à un contrat EDF
- le profil des clients bénéficiaires d'aides « électricité » relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « électricité » refusées relatives à un contrat EDF
- le nombre de demandes d'aides « gaz » déposées relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « gaz » accordées relatives à un contrat EDF
- le montant des aides « gaz » accordées relatives à un contrat EDF
- le profil des clients bénéficiaires d'aides « gaz » relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « gaz » refusées relatives à un contrat EDF
- la répartition selon chacune des Maisons des Solidarités du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES

Les commissions d'attribution des FSL constituent les instances d'aide à la décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour statuer sur l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent mensuellement, excepté le mois d'août pour examiner uniquement les dossiers refusés, les demandes dérogatoires et dossiers qui n'auront pu être traités par l'instructeur en charge du FSL Energie.

Un représentant d'Edf est invité, à assister, à titre consultatif, aux délibérations des Commissions d'attribution lors du traitement des dossiers refusés, des demandes dérogatoires et des dossiers qui n'auront pu être traités au fil de l'eau par délégation par l'instructeur FSL Energie.

ARTICLE 8 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre des dispositions prévues par le règlement intérieur du FSL
EDF se met à la disposition du FSL pour étudier la possibilité de mettre en place des dispositifs expérimentaux tels que :

- mise en place de l'aide à la mensualisation
- ateliers Maitrise de la Demande d'Energie (MDE)

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL et dans le respect des dispositions du règlement intérieur du FSL.

<u>ARTICLE 9</u> : DISPOSITIONS FINANCIERES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'EDF, Le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est en annexe 5 à la présente Convention

La contribution d'EDF est versée sur le compte de l'opérateur financier du Département référencé en annexe 7.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

Le montant de la participation financière versée par EDF pour une année civile en particulier ne saurait préjuger du montant qu'EDF est susceptible de verser les années civiles suivantes. EDF détermine librement le montant de sa participation financière éventuelle pour chaque année civile considérée.

<u>ARTICLE 10</u> : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

9.1 Gestion des données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à respecter l'intégralité des obligations légales lui incombant, notamment au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après «loi informatique et libertés») *et, lorsqu'il sera applicable, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.*

Si des modifications de la présente Convention s'avéraient nécessaires suite à une évolution législative ou réglementaire (notamment dans le domaine du traitement des données personnelles), les Parties se rencontreraient afin de décider d'un commun accord des modifications à apporter par avenant à la présente Convention.
Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord dans un délai d'un mois à compter de la notification par la Partie la plus diligente de la de la difficulté identifiée, la Convention sera résiliée de plein droit.

9.2 Formalités préalables

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités préalables auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, à la demande d'EDF, le Département assistera ce dernier dans la réalisation de ses formalités préalables auprès de la CNIL relatives à des traitements de données modifiés ou créés compte tenu de l'exécution de la présente Convention.

9.3 Sous-traitants du Département

Le respect du présent article « confidentialité et conservation des données échangées » constitue une obligation essentielle à la charge du Département, qui doit veiller à faire figurer des engagements a minima équivalent à ceux énoncés au dit article dans les contrats qu'il/elle conclut avec ses sous-traitants au sens de l'article 35 de la loi informatique et libertés.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département.

ARTICLE 12 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée

La présente Convention est conclue à sa date de signature par les Parties et prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2018 pour une durée de un (1) an .

Elle est renouvelable deux fois maximum par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf information contraire transmise par l'une des Parties à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai minimum d'un mois avant l'échéance de la Convention et ce sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder trois (3) ans.

12.2 Révision

La présente Convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3 Résiliation

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de résiliation, le Département s'engage à reverser à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

En sus des cas de résiliation mentionnés ci-dessus, EDF pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif. Le cas échéant, les Parties examineront ensemble la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents de Toulouse.

Fait à Toulouse, en 4 exemplaires originaux, le ……..

Pour le Département	Pour Electricité de France
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	LE DIRECTEUR DU MARCHE REGIONAL DES COLLECTIVITES
Michel PÉLIEU	**Christophe DURAND**

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement intérieur du FSL

ANNEXE 2 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande le montant et le type d'aide accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif.
Les notifications sont envoyées dans la semaine suite à une commission d'attribution, et également dans la semaine pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers sensibles, la notification est faite dans la semaine.
Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.
Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS : https://pass-collectivites.edf.com/solidarite-209950.html ou le cas échéant par email à : solidarite65@edf.fr

ANNEXE 3 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email aux adresses suivantes : dc-so-tresorerie-muret@edf.fr ; solidarite65@edf.fr soraya.djerbou@edf.fr

ANNEXE 4 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)

florence.leguen@ha-py.fr

ANNEXE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: xxxx
Code APE : xxxx

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de …

XXX, le ___ /___/2017

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017

Références à rappeler : XXXXX

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ce modèle de courrier fait suite à l'envoi du courrier de notification par EDF du montant de sa contribution financière pour l'année en question

ANNEXE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF
dc-so-tresorerie-muret@edf.fr

ANNEXE 7 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par la CAF des Hautes-Pyrénées.

RIB du compte EDF : FR92 2004 1010 0106 8032 5C02 277
Titulaire du compte et adresse : EDF

Code SIRET : 552 081 317 88 948
Code APE : 3513Z

RIB du compte FSL :
Caisse des Dépôts et Consignations - Trésorerie Générale - 65000 TARBES
N° IBAN : FR39 4003 1000 0100 0014 5662 C17

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email à :
dc-so-tresorerie-muret@edf.fr solidarite65@edf.fr soraya.djerbou@edf.fr

ANNEXE 8 : Description et utilisation du PASS EDF (https://pass-collectivites.edf.com)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

- Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

- Le PASS permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment -en se connectant sur le Portail -l'état d'avancement de leurs demandes.

- Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité et ont accès à une rubrique Infos Pratiques qui présente sous forme de fiches synthétiques l'ensemble des actions et des dispositifs liés à la solidarité. Le PASS est entièrement sécurisé. L'accès sera réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) L'utilisateur accepte une charte de bonne utilisation. La navigation se fait en «https», les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Le Département désignera un référent pour enregistrer l'entité le/la représentant et assurer la gestion des comptes d'accès des travailleurs sociaux qui interviennent en son nom. Lors de la création de l'entité un code d'activation sera alors remis par EDF Collectivités au référent qui pourra le communiquer à ses collaborateurs.

Chacun s'enregistre avec son adresse de messagerie et détermine son mot de passe personnel. Le Département s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent. De nouveaux codes d'accès seront alors communiqués au nouvel administrateur. Une charte sera communiquée aux utilisateurs qui accepteront les conditions d'inscription; elle encadre la bonne utilisation du Portail. Le Département devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la Charte.

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

POUR LA GESTION DU DISPOSITIF

«SOLIDARITE ENERGIE»

DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENGIE

Année 2018

ENTRE :

Le Département Des Hautes-Pyrénées,dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent, BP 1324, 65013 Tarbes Cédex représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Michel PÉLIEU**, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération du 7 septembre 2018

Ci-après désigné : «le Département»,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Madame Solenn LE MOUEL**, Déléguée Veille et Parties Prenantes - Direction du Tarif Réglementé - Bu France BtoC, sis **17 rue de l'arrivée 75015 PARIS** , agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné «ENGIE»,

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 et R. 261-3,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relativ e à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise e n œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136 relatif au droit à l'énergie,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux li bertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relat ive aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux F onds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant eng agement national pour le logement,

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le dr oit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisa nt le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ».

Vu le Contrat de Service Public 2015-2018 entre l'Etat et ENGIE signé le 6 novembre 2015,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à prépa rer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèq ue énergie. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2 015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 approuvé par le Comité Responsable du Plan en date du 6 décembre 2017,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 octobre 2017 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

Vu la délibération de la commission permanente en date 6 juillet 2018 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente Convention,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« […] *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.* […]

Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente Convention a pour objet de préciser :
- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Subsidiarité

Dans le cas d'un FSL déconcentré ou disposant de commissions déconcentrées, la présente convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la présente Convention.

Article 3 – Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Article 4 – Règlement Intérieur

Cette Convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur (RI) du FSL, qui précise en particulier :

- Les modalités de saisine du FSL,
- Les modalités d'instruction des demandes,
- Les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- L'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des commissions de surendettement, en tant que de besoin

Le Département communique à ENGIE le Règlement Intérieur avant signature des présentes.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Bénéficiaires

Le dispositif FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes d'ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz en offre de marché et/ou de GAZ TARIF REGLEMENTE pour l'offre de gaz naturel au tarif réglementé, pour le paiement des factures de consommation d'énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

Article 6 – Instance de pilotage

Le Département dirige le FSL, via un Comité de pilotage auquel participe à minima un représentant d'ENGIE, qui dispose d'une voix délibérative.

Article 7 – Commissions d'attribution des aides financières

Les Commissions d'attribution des FSL constituent les instances de décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent régulièrement afin d'assurer un traitement des demandes.

Un représentant d'ENGIE est invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des Commissions d'attribution lors du traitement des dossiers complexes ou dont le montant dépasse un certain seuil défini dans le Règlement Intérieur du FSL.

Article 8 – Nature des aides

Article 8.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d'électricité.

- L'aide attribuée consiste en une prise en charge partielle des factures impayées. Cette prise en charge est effectuée sous forme de subvention. Le Règlement Intérieur introduit de nouvelles dispositions :
  . La participation de la personne devra être de 20% systématique du montant de la facture présentée.
  . Pour les situations exceptionnelles prioritaires du PDALHPD, des dérogations à cette participation pourront être faites ; elles nécessiteront une évaluation sociale argumentée et la commission accèdera totalement, partiellement ou non à cette demande.

Article 8.2 - Mesures de prévention

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ou de leur propre initiative, les instances décisionnaires du FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés de gaz et d'électricité, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs usages de l'énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations : promotion de la mensualisation, travaux d'économies d'énergies via le Fonds d'Aides aux Travaux de Maîtrise et d'Economies d'Energies ou tout autre fonds, actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau, conseils en économie sociale et familiale, actions de médiation, promotion du Diagnostic Qualité Sécurité gaz, etc.

Pour sa part, ENGIE met en œuvre des mesures de prévention des impayés d'énergies et du surendettement.

Des actions de sensibilisation et d'informations sont ainsi menées et portent sur :

- la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau (diffusion de brochures, informations)

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE aux FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.
Le versement intervient ensuite, annuellement, sur appel de fonds dûment notifié par l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des fonds, accompagné d'un IBAN. Le courrier d'appel de fonds doit faire référence à la Convention, à l'année concernée et au montant de la subvention

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant

Caisse des Dépôts et Consignations - Trésorerie Générale - 65000 TARBES
N°IBAN : FR39 4003 1000 0100 0014 5662 C17

L'appel de fonds sera adressé à :
Madame Aurélie MIRABEL,
Correspondante Solidarité
Direction du Tarif Réglementé BU France BtoC
11 rue Pierre Saliès
BP 30908
31009 TOULOUSE Cedex 6

Article 10 – Montant des dotations

La contribution financière d'ENGIE est fixée, pour la durée de la Convention, à un **montant total de trente deux mille euros (32 000 €)** par an.

Article 11 – Reliquats

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Article 12 – Affectation des fonds

La dotation d'ENGIE est réservée à ses clients « particuliers » titulaires d'un contrat ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz en offre de marché et/ou d'un contrat GAZ TARIF REGLEMENTE pour l'offre de gaz naturel au tarif réglementé et comprend sa quote-part des frais de fonctionnement.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des affectations par nature (curatif) et par type de contrat (Tarif réglementé ou Offre de marché) .

Article 14 – Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 15 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Afin de permettre à ENGIE d'informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter, ou en cas de découpage territorial par secteurs, les adresses et leur correspondance avec les communes concernées.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, Le Département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de ces adresses. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 16 – Traitement des données personnelles des clients

ENGIE met à disposition du Département et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des Services dans le cadre de la Convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux lois de Protection des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où le Département serait amené à traiter des données, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/976 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité le Département s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

Le Département s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de ENGIE ;

Le Département s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à informer sans délai ENGIE de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à ENGIE pour faciliter la réponse à ces demandes.

Le transfert de Données Personnelles d'ENGIE vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens de la Directive et du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès d'ENGIE.

Pour tout Transfert de Données Personnelles, vers un pays tiers autorisé par ENGIE (entités affiliées du Département ou Sous-Traitants ultérieurs), ENGIE donne mandat au Département de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

En cas de violation des Données Personnelles, le Département doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à ENGIE cette violation.

Le Département s'engage en outre à transmettre à ENGIE, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le Département s'engage à coopérer afin de permettre à ENGIE de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

ENGIE se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion et dans les conditions définies à l'Annexe sécurité tout audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Département et ses Sous-Traitants Ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies à la présente Convention .

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande d'ENGIE, le département et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à ENGIE dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

Article 17 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE via nos portails internet Solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : **https://servicessociaux.engie.fr**
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé **: https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr**

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est necessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Article 18 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.
Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via nos portails internet Solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : **https://servicessociaux.engie.fr**
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé **: https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr**

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- la nature du contrat (Offre de Marché OU Tarif Réglementé)
- le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- le montant de l'aide accordée
- le motif du refus

Le Département invite le demandeur à conserver la notification d'aides pendant 12 (douze) mois ainsi qu'à contacter rapidement ENGIE et à lui fournir une copie de la notification afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- effectuer si besoin un diagnostic tarifaire personnalisé,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie,
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé, permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client,
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale,

Article 19 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des Commissions d'attribution, fréquence à minima mensuelle. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le gestionnaire du fonds précise dans chaque mandat :

Pour les virements individuels :

- **le compte de contrat d'énergies**, entouré de la lettre « A »
- le nom,
- la mention « CD N° du Département ».
  - **exemple : A432123678A DUPONT CDXX**

- Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : **https://servicessociaux.engie.fr**
- Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé **: https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr**

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 20 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter (adresse, téléphone) pour l'instruction de son dossier,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,

- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

  - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

  - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 21 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la loi informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,

- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL,

- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 22 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le Client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter nos services via nos portails internet Solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le Travailleur Social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 23 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre règlementaire en vigueur.

- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. Le client, sur demande du Travailleur Social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.

- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 23 bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 24 – Informations à destination du Département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,

- Transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du Client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- La date de la dette,
- La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- Le type d'énergie.

TITRE 6 : ENGAGEMENTS COMMUNS DANS LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Article 25 - Le chèque Energie

Avec le représentant local du réseau solidarité d'ENGIE, le Département pourra organiser, selon les besoins, des réunions d'information à destination des responsables de services, des travailleurs sociaux, des instances de coordination, des acteurs sociaux et des partenaires locaux de l'action sociale du Département pour l'accès au droit des bénéficiaires du Chèque Energie.

Article 26 - Maîtrise des dépenses d'énergies

Le Département et ENGIE pourront mettre en œuvre des mesures préventives afin de mieux organiser la détection et la prise en charge des familles en difficulté, telles que :

- Des conseils et mesures préventives aux Clients pour la maîtrise des consommations et l'amélioration de l'habitat,

- La promotion de « Cap EcoConso », service accessible sur nos sites internet qui permet au Client d'analyser et d'agir sur ses consommations d'énergie,

  - Contrat Offre de Marché > https://particuliers.engie.fr
  - Contrat Tarif Réglementé > https://gaz-tarif-reglemente.fr/

- La réalisation d'un bilan tarifaire et l'optimisation du tarif à la demande du client, suite à une évolution de ses usages et / ou de ses équipements.

TITRE 7 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 27 – Suivi de la Convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Département : Madame LE GUEN , agissant en qualité d'Adjointe au chef de service logement et reponsable du pôle administratif dont le FSL
Service logement, 5 rue Gaston Dreyt - 65000 TARBES
Tél : 05.62.56.78.94
florence.leguen@ha-py.fr

- Pour ENGIE : Madame Aurélie MIRABEL agissant en qualité de Correspondante Solidarité
Direction du Tarif Réglementé BU France BtoC
11 rue Pierre Saliès
BP 30908 - 31009 TOULOUSE Cedex 6
Tél : 06 69 78 33 16
aurelie.mirabel@engie.com

Article 28 – Rapport mensuel

Un rapport mensuel du volet énergie du FSL, réalisé par le gestionnaire du fonds, est établi par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Un rapport d'activité mensuel comportant a minima :
  - Le nombre de dossiers présentés,
  - Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention),
  - Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention).

Article 29 – Rapport et Bilan départemental annuel

Le Comité de pilotage du FSL se réunit au minimum une fois par an afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants :

- La nature et les montants des aides versées,
- Le délai moyen de traitement des demandes,
- Les frais de fonctionnement du fonds,
- Les contributions des différents partenaires,
- L'organisation du dispositif,
- Le plan d'action,
- Les indicateurs,
- Les expérimentations locales,
- L'application des dispositions de la présente Convention et du Règlement Intérieur.

Le Département s'engage à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 30 – Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 1er janvier 2018 pour une durée de 1 (un) an.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le FSL devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 31 – Avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du Règlement Intérieur annexé à la présente Convention jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 32 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 33 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Tarbes le …… en 4 (quatre) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du FSL.

Pour ENGIE,	**Pour le Département des Hautes-Pyrénées,**
La Déléguée Veille et Parties Prenantes	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Madame Solenn LE MOUEL	Monsieur Michel PÉLIEU

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DE HAUTES PYRENEES

Conseil Départemental (ou Entité(s) territoriale(s))	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes (si possible, utiliser des adresses génériques)
Département des Hautes-Pyrénées	6	Rue Gaston Manent	BP 1324	65013	TARBES Cédex	florence.leguen@ha-py.fr

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
AVENANT 2018 A LA CONVENTION 2010
SIVOM D'ENERGIE DU PAYS TOY

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du 7 septembre 2018 et ci-après désigné : «le Département»,

ET

Le SIVOM d'Energie du Pays Toy, représenté par le Président, Monsieur Xavier DEMOURY, dûment autorisé à signer le présent avenant, et ci-après désigné le SIVOM,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 1,2 et 4,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux Départements,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 75 complétant l'article L 115-3 du code de l action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité modifié

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le décret n°2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité modifié

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**,**

Vu le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 approuvé par le Comité Responsable du Plan le 6 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 octobre 2017 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

Vu la convention 2010, signée le 1er juillet 2010 entre le Conseil Général, représenté par sa Présidente, Madame Josette DURRIEU, et le SIVU DE LUZ, représenté par son Président Monsieur Henri CASTAGNÉ, et notamment ses articles 6 et 8,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2015-53-7 du 2 juin 2015 modifiant les statuts du SIVU d'électricité de Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sère et Esterre le transformant en SIVOM d'Energie du Pays Toy,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Renouvellement de la convention 2010

La convention susvisée est renouvelée pour une année, soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : montant de la participation financière du SIVOM

La contribution du SIVOM d'Energie du Pays Toy pour 2018 est de 1 600 €.

Dès signature de la convention, la contribution du SIVOM sera versée à la CAF 65 gestionnaire du FSL comme suit :

C.A.F des Hautes-Pyrénées
FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
6 T place au Bois
65001 TARBES CEDEX

Code Banque : 40031
Titulaire du compte et adresse :
Caisse des Dépôts et Consignations
Trésorerie Générale - 65000 TARBES
N° de compte : 0000145662C
Clé RIB : 17
N° de SIRET : 777 169 046 00078
N° IBAN : FR39 4003 1000 0100 0014 5662 C17

Fait à TARBES, le
En 4 exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

Pour le SIVOM d'Energie du Pays Toy,
LE PRESIDENT

Xavier DEMOURY

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

AVENANT 2018 à la CONVENTION 2006

VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du 7 septembre 2018 et ci-après désigné :
«le Département»

ET

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des eaux et ses filiales adhérentes à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E), représentées **par la Directrice du Territoire Pyrénées-Gascogne, Madame Florence MOULY.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L115-3 et R115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (art.01-02-04-06 à 08) relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (art.65-IV) relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1) ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 approuvé par le Comité Responsable du Plan le 6 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 octobre 2017 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

VU la convention 2006, signée le 21 juin 2006 entre le Conseil Général, représenté par son Président, M. François FORTASSIN, et VEOLIA EAU Compagnie générale des eaux, représentée par M. Didier MARCHAL, Directeur du Centre d'Exploitation Gers-Pyrénées, et notamment son article 6 ;

PREAMBULE

Les conditions de participation des délégataires, adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement au titre du FSL pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité, répondent aux besoins d'urgence des publics fragiles qui rencontrent des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.
Les délégataires prennent en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : contribution maximum pour l'année 2018

Le nombre d'abonnés aux services d'eau gérés par VEOLIA EAU Compagnie Générale des eaux au 1er janvier 2018 étant de 27 376, la contribution maximum totale au titre de l'année 2018 est de 5 609.34 € (27 376 x 0.2049).

Fait à TARBES, le
En 4 exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

Pour VEOLIA EAU - Compagnie Générale des eaux -
LA DIRECTRICE DU TERRITOIRE PYRENEES-GASCOGNE

Florence MOULY

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

AVENANT 2018 à la CONVENTION 2006

La SAUR

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du 7 septembre 2018, et ci-après désigné : «le Département»

ET

La SAUR, et ses filiales adhérentes à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E), **représentées par le Directeur Régional Pyrénées Gascogne, Monsieur Jean-Luc DELEAU**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L115-3 et R115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (art.01-02-04-06 à 08) relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (art.65-IV) relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1) ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 approuvé par le Comité Responsable du Plan le 6 décembre 2017,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 octobre 2017 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

VU la convention 2006, signée entre le Conseil Général, représenté par son Président, M. François FORTASSIN, et La SAUR France, représentée par Monsieur Thierry LESUR, Directeur du Centre Adour Pyrénées, et notamment son article 6 ;

PREAMBULE

Les conditions de participation des délégataires, adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement au titre du FSL pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité, répondent aux besoins d'urgence des publics fragiles qui rencontrent des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.
Les délégataires prennent en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : contribution maximum pour l'année 2018

Le nombre d'abonnés aux services d'eau gérés par la SAUR au 1er janvier 2018 étant de 15 802, la contribution maximum totale au titre de l'année 2018 est de 3 237,83 € (15 802 x 0.2049).

Fait à TARBES, le
En 4 exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

Pour la SAUR,
LE DIRECTEUR REGIONAL PYRENEES GASCOGNE

Jean-Luc DELEAU

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

AVENANT 2018 à la CONVENTION 2006

SUEZ EAU FRANCE

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du 7 septembre 2018, et ci-après désigné : «le Département»

ET

SUEZ EAU FRANCE
CS 635
8 rue Evariste Galois
34534 BEZIERS Cédex
Prise en la personne de son Directeur de l'Entreprise Régionale Occitanie, Madame Jany ARNAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L115-3 et R115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (art.01-02-04-06 à 08) relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (art.65-IV) relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1) ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 approuvé par le Comité Responsable du Plan le 6 décembre 2017,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 octobre 2017 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

Vu la convention signée le 22 juin 2006 entre le Conseil Général, représenté par son Président, M. François FORTASSIN, et La Lyonnaise des Eaux, représentée par M. Jean-Philippe WALRYCK, Directeur Régional du Centre Régional Midi-Pyrénées Béarn, et notamment son article 6 ;

PREAMBULE

Les conditions de participation des délégataires, adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement au titre du FSL pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité, répondent aux besoins d'urgence des publics fragiles qui rencontrent des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.
Les délégataires prennent en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : contribution maximum pour l'année 2018

Le nombre d'abonnés aux services d'eau gérés par SUEZ EAU FRANCE au 1er janvier 2018 étant de 10 637, la contribution maximum totale au titre de l'année 2018 est de 2 179.52 € (10 637 x 0.2049 €).

Fait à TARBES, le
En 4 exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Pyrénées	**Pour SUEZ EAU FRANCE**
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	LE DIRECTEUR DE L'ER OCCITANIE
Michel PÉLIEU	Jany ARNAL

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

4 - ELECTIONS CHAMBRE D'AGRICULTURE COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES DÉSIGNATION D'UN MAIRE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les membres de la Chambre d'agriculture sont élus au suffrage direct pour une durée de 6 ans, au scrutin de liste départementale à un tour.

Le Préfet installe dans un premier temps la commission d'établissement des listes électorales qui est en charge d'établir et de réviser les listes électorales. Le conseil départemental désigne un maire qui siègera au sein de cette commission.

Pour votre complète information, les listes sont établies par commune et par collège et publiées en mairie au Ier octobre 2018.

Les collèges :

5 collèges individuels

- chefs d'exploitation et assimilés
- propriétaires fonciers et usufruitiers
- salariés de la production agricole
- salariés des groupements professionnels agricoles
- anciens exploitants

Représentants des 5 collèges des groupements agricoles

- coopératives de production agricole (CUMA)
- autres coopératives
- caisses de Crédit Agricole
- caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de mutualité sociale agricole (MSA)
- collège des organisations syndicales.

La commission d'organisation des élections prend ensuite le relais. Présidée par le Préfet, elle organise et publie les résultats.

Il est proposé de désigner un maire pour siéger au sein de la commission d'établissement des listes électorales.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de désigner Mme Maryse Beyrié (maire de Vielle-Aure) pour siéger au sein de la commission d'établissement des listes électorales.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

5 - SIGNALETIQUE PASTORALE - PROGRAMMATION 2018

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre de la signalétique pastorale,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer aux maîtres d'ouvrage les aides suivantes :

Maître d'ouvrage	Nature et lieu d'implantation de la signalétique	Coût du projet	Taux	Montant (arrondi)
GROUPEMENT FORESTIER DE LA HAUTE-MONTAGNE DES BARONNIES	1 panneau Col de l'Oueil Lusent 2 panneaux passage vers Bouchidet 1 panneau Cabane de l'Oeuil Lusent	1 192,28 € TTC	67,78 %	808 €

Maître d'ouvrage	Nature et lieu d'implantation de la signalétique	Coût du projet	Taux	Montant (arrondi)
COMMUNE D'AVEUX	3 panneaux à Oratoire, le Pla des Bordes et Turon de Doussieu	2 638,57 € H.T.	67,78 %	1 790 €
COMMUNE D'AVERAN	4 totems à Fontaine de l'Espiète. Cauarets, Dembès et Laspuyades	593,57 € H.T.	67,78 %	402 €
TOTAL				3 000 €

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 919-928 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

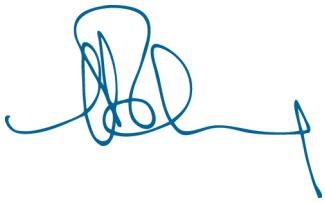

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

6 - SIGNALETIQUE PASTORALE
PROROGATION DE SUBVENTION ET CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 16 octobre 2015, la Commission Permanente a accordé une aide de 3 577 € à la Communauté de Communes de la Vallée du Louron pour mettre en place une signalétique pastorale.

Un premier acompte a été mandaté le 7 juillet 2016 pour un montant de 2 544,57 €.

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron a repris les engagements de la Communauté de Communes de la Vallée du Louron.

Pour clôturer cette opération il convient, d'une part, de proroger l'emploi de la subvention et d'autre part de changer de bénéficiaire.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - de proroger le délai d'emploi de la subvention susvisée d'un an ;

Article 2 - d'annuler le solde de l'aide accordée à la Communauté de Communes de la Vallée du Louron pour un montant de 1 032,43 € ;

Article 3 - d’accorder une subvention de 1 032,43 € au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron pour réaliser la mise en place des panneaux.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

7 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives au canton d'Ossun,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver la programmation du canton d'Ossun proposée et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74 du budget départemental, les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

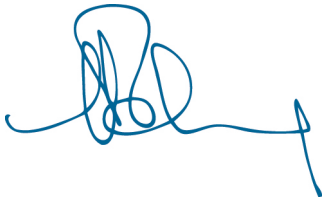

Michel PÉLIEU

FAR 2018

Canton: Ossun

Dotation : 277 500 €
Réparti : 277 500 €
Reste à répartir : 0 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2018	Situation fiscale en 2018	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures :	1 433 022 €	557 819 €		268 302 €
AVERAN	73	-10%	Réfection de la voirie suite aux intempéries des 2 et 3 juin 2018	13 774 €	6 796 €	54,00%	3 670 €
LUQUET	409	-10%	Travaux de voirie (accès au stade, busage, élagage et débroussaillage)	11 610 €	5 909 €	45,00%	2 659 €
ORINCLES	344	-10%	Travaux de voirie suite aux intempéries du 2 et 3 juin 2018	8 267 €	6 376 €	45,00%	2 869 €
			TOTAUX :	**1 466 673 €**	**576 900 €**		**277 500 €**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

8 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

1. Commune de Bénac :

La Commission Permanente du 13 avril 2018 a accordé à la commune de Bénac, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, une aide de 18 000 €, soit 45 % de la dépense subventionnable de 40 000 € pour des travaux de bâtiments communaux (mairie, atelier communal, salle des fêtes) et de voirie.

Des travaux sur le bâtiment qui abrite le bureau de poste s'avère plus urgents. La commune de Bénac sollicite un changement d'affectation partiel de cette subvention pour réaliser ces travaux à la place de ceux prévus à la mairie.

Il est proposé donc d'accorder à la commune de Bénac, une aide de 18 000 €, soit 45 % de la dépense subventionnable de 40 000 € pour des travaux sur bâtiments communaux (bureau de poste, atelier communal, salle des fêtes) et de voirie.

2. Commune de Bulan :

La Commission Permanente du 13 avril 2018 a accordé à la commune de Bulan, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, une aide de 10 560 €, soit 53 % de la dépense subventionnable de 19 924 € pour des travaux à l'église et la restauration d'un atlas de plans cadastraux.

Peu de temps après, le logement de l'ancien presbytère s'est libéré et des travaux doivent y être effectués avant sa remise en location. La commune de Bulan sollicite donc un changement d'affectation partiel de cette subvention pour réaliser ces travaux en priorité.

Il est proposé donc d'accorder à la commune de Bulan, une aide de 10 560 €, soit 53 % de la dépense subventionnable de 19 924 € pour des travaux à l'église, au logement de l'ancien presbytère et pour la restauration d'un atlas de plans cadastraux.

3. Commune de Grust :

La Commission Permanente du 13 avril 2018 a accordé à la commune de Grust, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, une aide de 19 600 €, soit 49 % de la dépense subventionnable de 40 000 € pour la construction d'un hangar communal.

Des travaux de goudronnage de la route du haut du village s'avèrent plus urgents. La commune de Grust sollicite donc un changement d'affectation de cette subvention.

Il est proposé donc d'accorder à la commune de Grust, une aide de 19 600 € soit 49 % de la dépense subventionnable de 40 000 € pour des travaux de voirie.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'annuler l'aide de 18 000 € attribuée à la commune de Bénac par délibération de la Commission Permanente du 13 avril 2018 pour des travaux de bâtiments communaux (mairie, atelier communal, salle des fêtes) et de voirie ;

Article 2 – d'attribuer à la commune de Bénac une aide de 18 000 € pour des travaux sur bâtiments communaux (bureau de poste, atelier communal, salle des fêtes) et de voirie, correspondant à 45 % de la dépense subventionnable de 40 000 € ;

Article 3 – d'annuler l'aide de 10 560 € attribuée à la commune de Bulan par délibération de la Commission Permanente du 13 avril 2018 pour des travaux à l'église et la restauration d'un atlas de plans cadastraux ;

Article 4 – d'attribuer à la commune de Bulan une aide de 10 560 € pour des travaux à l'église, au logement de l'ancien presbytère et pour la restauration d'un atlas de plans cadastraux, correspondant à 53 % de la dépense subventionnable de 19 924 € ;

Article 5 – d'annuler l'aide de 19 600 € attribuée à la commune de Grust par délibération de la Commission Permanente du 13 avril 2018 pour la construction d'un hangar communal ;

Article 6 – d'attribuer à la commune de Grust une aide de 19 600 € pour des travaux de voirie, correspondant à 49 % de la dépense subventionnable de 40 000 €.

LE PRESIDENT,

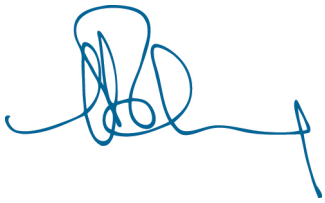

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

9 - CENTRE EUROPEEN D'ENTREPRISE ET D'INNOVATION (CEEI) CRESCENDO ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 13 avril 2018, la Commission Permanente du Département a validé l'attribution d'une subvention de fonctionnement au CEEI Crescendo pour l'animation du réseau local French Tech Energy Tech. Parallèlement, dans le cadre du plan d'actions 2018 de la French Tech Hautes-Pyrénées, l'association a sollicité une aide financière de 3 805 € à la DIRECCTE Occitanie pour la prise en charge d'une partie de l'organisation du salon des Eco-Entreprises qui s'est tenu les 29 et 30 mars dernier au Ministère de l'Economie et des Finances à Paris.

Par courrier reçu le 24 juillet 2018, Monsieur le Président du BIC Crescendo fait savoir que la DIRECCTE, après vérification des critères d'éligibilité, n'allouera aucune subvention et que cette décision, qui impacte son budget, ne lui permettra pas d'honorer la représentation de French Tech Hautes-Pyrénées au salon EnerGaïa prévu les 11 et 12 décembre prochain à Montpellier. A cet effet, il sollicite une subvention exceptionnelle à hauteur de 3 805 € pour compenser le désengagement de la DIRECCTE Occitanie.

Eu égard au caractère exceptionnel de la demande et compte tenu du rayonnement et de la dimension de ce projet en termes d'images et d'attractivité territoriale pour le Département, il est proposé de prendre en compte cette demande et d'attribuer cette subvention afin de permettre au CEEI Crescendo d'honorer le programme d'actions défini.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Catherine Villégas n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1er - d'attribuer une subvention de 3 805 € au Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) Crescendo ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 939-91 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

10 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE DEUX DELAISSES DE LA ROUTE RD 305 SUR LA COMMUNE DE CALAVANTE

Vu l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ayant procédé à des travaux sur la RD 305 sur la commune de CALAVANTE, deux délaissés routier (Domaine Public) le long de cette route sont devenus sans intérêt pour le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

M. Ludovic DUCO sollicite la cession de ces délaissés d'une contenance de 104 m², attenant à sa propriété cadastrée B299 et B300.

Il est proposé d'approuver leur désaffectation et leur déclassement du Domaine Public routier départemental,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de procéder à la désaffectation et au déclassement de ces délaissés du Domaine Public routier départemental pour une surface de 104 m² de la RD 305 sur la commune de Calavanté.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

11 - ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 8 CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE CHAUSSEE COMMUNES DE SARRIAC-BIGORRE ET BAZILLAC

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation des travaux sur routes départementales,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'acquisition de diverses parcelles foncières dans le cadre des opérations du programme routier départemental,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver l'acquisition des parcelles suivantes ayant fait l'objet de promesses de vente pour un montant total de 2 € :

ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 8 – Communes de SARRIAC-BIGORRE/BAZILLAC				
OPERATION	PROPRIETAIRE	EMPRISE (n° - surface)		PRIX
RD 8 – Calibrage et renforcement de chaussée – Commune de SARRIAC-BIGORRE	M. SOULE ARTOZOUL Eric	ZK 48 ZK 49	651 m² 47 m²	
			698 m²	1 €
	AFR – représenté par M. PERE Jean Président de l'Association Foncière de remembrement	ZD 47 ZK 31 ZK 32 ZK 33 ZL 19	863 m² 72 m² 20 m² 1 298 m² 264 m²	
Commune de BAZILLAC		ZD 7	576 m²	
			3 093 m²	1 €
				2 €

Article 2 - d'autoriser le Président à signer les actes de vente relatifs à ces parcelles,

Article 3 - d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 906-621 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

12 - LOGEMENTS DE FONCTION DANS LES COLLEGES PUBLICS : MONTANT DES PRESTATIONS ACCESSOIRES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis 1986, l'attribution des concessions de logements de fonction dans les collèges publics relève de la compétence du Département.

L'article R.216-12 du Code de l'Education stipule que les personnels logés par nécessité absolue de service bénéficient de prestations accessoires accordées gratuitement, et dont la valeur est fixée annuellement par la collectivité et indexée à minima sur le taux d'évolution de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de maintenir le montant des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service pour l'année 2018 et les années suivantes à :

- 2 329,24 € pour un logement avec chauffage individuel,
- 1 764,51 € pour un logement avec chauffage collectif.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

13 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2018 (FCSH) : COLLEGES DESAIX, MASSEY ET PYRENEES A TARBES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu les demandes de financement des collèges : Desaix à Tarbes, Massey à Tarbes et Pyrénées à Tarbes pour divers matériels de cuisines, au titre de ce fonds,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, au titre du Fonds commun des services d'hébergement, les montants suivants :

- 1 269,60 € au collège Desaix à Tarbes pour l'achat de 200 plateaux de self,

- 1 702,80 € au collège Massey à Tarbes pour le remplacement d'un batteur,
- 1 258,80 € au collège Pyrénées à Tarbes pour l'achat d'un trancheur.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

14 - CONTRAT TERRITOIRE LECTURE DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'ÉTAT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) Occitanie contribue au développement culturel des territoires et à l'élargissement des publics en soutenant financièrement différentes actions. En 2017, le Département a passé avec la DRAC Occitanie un CTL (Contrat Territoire Lecture) reposant sur deux axes : la mise à disposition de ressources numériques et la sensibilisation à la lecture des plus jeunes.
Les projets qui en découlent répondent aux conditions d'octroi d'aides au financement par la DRAC Occitanie.

1 – L'offre de ressources numériques
L'offre de ressources numériques en ligne permet de proposer un contenu diversifié, qualitatif et proche des attentes des usagers. Cette offre accessible via le site hapybiblio.fr est proposée après inscription auprès d'une des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique.
Le coût total de ce projet s'élève à 29 218 € en 2018.
2 – L'opération ''Premières Pages''
Cette opération permet d'offrir un album à chaque enfant nouveau-né ou adopté dans les Hautes-Pyrénées et est accompagnée d'actions de valorisation de la littérature destinée aux tout-petits.

Le coût total de l'opération Premières Pages dans les Hautes-Pyrénées pour 2018 s'élèvera à 25 000 €. Cette opération est labellisée par le Ministère de la Culture. A ce titre elle fait l'objet d'une aide complémentaire qui intervient sur des dépenses autres que celles prises en charge par la DRAC Occitanie. Une aide de 5 000 € a d'ores et déjà été notifiée par le Ministère.

Aussi, afin de mener à bien la poursuite de ces opérations,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver la reconduction de la mise en œuvre des projets ressources numériques et Premières Pages ;

Article 2 - d'autoriser le Président à solliciter à cet effet une aide financière auprès de la DRAC d'un montant de 15 000 € pour l'année 2018.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

15 - OCTROI GARANTIE D'EMPUNT SA D'HLM PROMOLOGIS PRETS PLAI ET PLUS - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ACQUISITION/AMELIORATION DE 14 LOGEMENTS RESIDENCE ALTHEA - 8 RUE ARAGO A TARBES

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n° 80028 (réf. prêt PLAI travaux n° 5239202, prêt PLAI foncier n° 5239199, prêt PLUS travaux n° 5239200 et prêt PLUS foncier n° 5239201) d'un montant total de 1 167 492 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 700 495,20 € pour le remboursement du prêt n° 80028, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3- Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

6315/01

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 80028

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RES ALTHEA/TARBES, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 14 logements situés 8 rue Arago 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-sept mille quatre-cent-quatre-vingt-douze euros (1 167 492,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante-neuf mille trois-cent-douze euros (249 312,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-seize mille six-cent-quatre-vingt-treize euros (96 693,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent mille neuf-cent-quatre-vingt-douze euros (600 992,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-vingt mille quatre-cent-quatre-vingt-quinze euros (220 495,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 80 Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/09/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5239202	5239199	5239200	5239201
Montant de la Ligne du Prêt	249 312 €	96 693 €	600 992 €	220 495 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 86 Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 2 - JUIL. 2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Promologis
Groupe Action Logement
Directeur Général Adjoint
Hervé GIRARDI

Cachet et Signature :

Le, 28 juin 2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Emmanuelle Siri
Qualité : Directrice territoriale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2018**

Date de la convocation : 29/08/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

16 - DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département, associé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et au GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, accompagne le dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine dédié aux jeunes de 11 à 25 ans résidant dans les Hautes-Pyrénées.

Le but est d'apporter un soutien technique et financier aux structures organisatrices qui vont permettre aux jeunes du département de réaliser un chantier patrimonial ou culturel, dans le cadre d'un projet plus largement socio-éducatif favorisant les rencontres avec la population, les activités ludiques et la découverte du patrimoine local.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Andrée Doubrère n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1er – de financer les chantiers jeunes culture et patrimoine figurant sur le tableau joint à la présente délibération ;

Article 2 - de prélever un montant de 5 500 € sur le chapitre 933-33 du budget départemental (4 300 € sur l'enveloppe « Actions en faveur de la Jeunesse » et 1 200 € sur l'enveloppe « Subventions jeunesse collectivités »).

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE

STRUCTURE ORGANISATRICE	OBJET DU CHANTIER	DATES	NOMBRE DE JEUNES	NATIONALITES	BUDGET PREVISIONNEL	SUBVENTION ACCORDEE
Jeunesse et Reconstruction	Mise en valeur du château de Bramevaque (chantier international)	31 juillet au 18 août	9	Française, russe, espagnole, japonaise	9 550 €	500 €
	Entretien du cœur du village de Sarp (chantier international)	30 juillet au 18 août	8	Française, italienne, espagnole, mexicaine	11 764 €	500 €
Loisirs, Education et Citoyenneté (LEC) Grand Sud	Valorisation de l'oppidum de Castéra	16 au 25 juillet	16	Française	10 704 €	2 500 €
Local jeunes de Lannemezan	Découverte du patrimoine naturel d'Arreau	16 au 20 juillet	8	Française	3 979 €	1 200 €
AIREL (Association Intercommunale Rencontre Enfance-Loisirs)	Découverte du patrimoine naturel d'Arreau	16 au 20 juillet	8	Française	3 755 €	800 €